

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Procès-verbal de la séance régulière de la Ville de Saint-Honoré, tenue le 3 mai 2021, à 16h30, à l'endroit habituel des séances du conseil.

Monsieur Bruno Tremblay, maire, préside la séance à laquelle participent :

Madame Lynda Gravel  
Madame Denise Villeneuve  
Madame Valérie Roy  
Madame Carmen Gravel  
Madame Sara Perreault

Participe également monsieur Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier et directeur général.

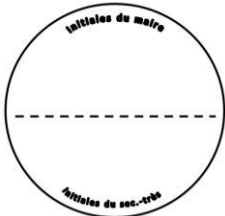
Aucun contribuable n'assiste à la séance puisque la séance se tient à huis clos due à la covid-19. Cette séance a été enregistrée en format audio.

---

## ORDRE DU JOUR

01. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
02. Acceptation des procès-verbaux du 6 et 19 avril 2021
03. Dossiers généraux
  - a) Nomination pro-maire
  - b) Vente de terrain Abattage B.C.D. inc.
  - c) Avis de motion R.851 concernant la gestion contractuelle
  - d) Adoption 1<sup>er</sup> projet R.851 concernant la gestion contractuelle
04. Service incendie
  - a) Rapport de comité
05. Service travaux publics
  - a) Rapport de comité
  - b) Soumission Test-Air
06. Service d'urbanisme et environnement
  - a) Rapport de comité
  - b) Adoption R.843 concernant le zonage
  - c) Adoption second projet R.844 concernant le zonage
  - d) Adoption second projet R.845 concernant le zonage
  - e) Avis de motion R.847 concernant le zonage
  - f) Adoption 1<sup>er</sup> projet R.847 concernant le zonage
  - g) Avis de motion R.848 concernant la construction
  - h) Adoption 1<sup>er</sup> projet R.848 concernant la construction
  - i) Avis de motion R.849 concernant le zonage
  - j) Adoption 1<sup>er</sup> projet R.849 concernant le zonage
  - k) Avis de motion R.850 concernant les nuisances
  - l) Adoption 1<sup>er</sup> projet R.850 concernant les nuisances
  - m) Demande de dérogation mineure Félix St-Jean
  - n) Demande de dérogation mineure Claudia Lévesque
  - o) Dossier cour supérieure

QUESTIONS DES CONTRIBUABLES POUR LE SERVICE D'URBANISME



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

07. Service des loisirs
  - a) Rapport de comité
08. Service communautaire et culture!
  - a) Rapport de comité
  - b) Adoption R.846 Emprunt rénovation centre communautaire
09. Comptes payables
10. Lecture de la correspondance
11. Affaires nouvelles :
  - a) \_\_\_\_\_
  - b) \_\_\_\_\_
12. Période de questions des contribuables
13. Levée de l'assemblée

### **1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Carmen Gravel l'ouverture de la séance et l'adoption de l'ordre du jour.

140-2021

### **2. Adoption des procès-verbaux**

Il est proposé par Denise Villeneuve;  
appuyé de Valérie Roy  
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE soient adoptés les procès-verbaux des réunions du 6 et 19 avril 2021, avec une modification page 5666 en corrigeant le mot SÉPAC par SÉPAQ.

### **3. Dossiers généraux**

141-2021

#### **3. a) Nomination pro-maire**

Il est proposé par Denise Villeneuve;  
appuyé de Carmen Gravel  
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE soit et est désignée madame Valérie Roy pour exercer la fonction de maire suppléant jusqu'au 2 août 2021.

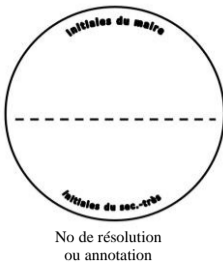
La présente résolution stipule également que madame Roy est désignée substitut du maire à la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay.

142-2021

#### **3. b) Vente de terrain Abattage B.C.D. inc.**

Il est proposé par Valérie Roy  
Appuyé de Sara Perreault  
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE soit et est autorisée la vente d'un terrain désigné sous le numéro 6 435 932, d'une superficie de 57 225.25 p<sup>2</sup> au montant de 14 306.31 \$ plus taxes, l'acquéreur est Abattage BCD inc. La présente résolution stipule



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

également que le maire et le directeur général sont autorisés à signer le contrat pour et au nom de la ville avec les conditions suivantes :

- Le montant de dépôt sera diminué entièrement du prix de vente final;
- Le contrat de vente doit être finalisé dans les 12 mois suivant l'adoption de la présente résolution;
- Le nouvel acquéreur doit avoir procédé à la construction d'un bâtiment dans les 24 mois suivant la signature du contrat devant le notaire;
- Advenant le non-respect d'une des conditions ci-haut énumérées, la ville pourra racheter le terrain de l'acquéreur au même prix. Le coût du contrat à être passé chez le notaire sera payé par l'acquéreur.

143-2021

**3. c) Avis de motion R.851 concernant la gestion contractuelle**

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Denise Villeneuve donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 851 ayant pour objet d'abroger le règlement 825 concernant la gestion contractuelle.

144-2021

**3. d) Adoption 1<sup>er</sup> projet R.851 concernant la gestion contractuelle**

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 851**

---

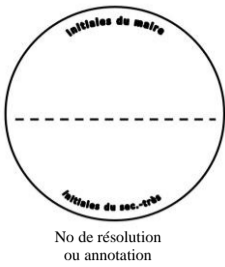
Ayant pour objet la gestion contractuelle  
de la Ville de Saint-Honoré et abrogeant le R. 825

---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes, la ville a l'obligation d'adopter un règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, toute ville doit adopter un règlement de gestion contractuelle s'appliquant aux contrats municipaux et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractant ou voulant contracter avec la ville. Les mesures en question doivent viser sept (7) thèmes de préoccupation clairement précisés dans les dispositions législatives. Ces thèmes doivent contenir minimalement deux mesures spécifiques.

ATTENDU QUE le présent règlement n'a pas pour objectif de remplacer, modifier ou bonifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière d'octroi ou de gestion de contrats municipaux.



ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné selon la Loi à la séance régulière du 3 mai 2021.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sara Perreault, appuyé par Carmen Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères que soit adopté le présent règlement portant le numéro 851 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1            *Titre*

Le présent règlement portera le titre de « Règlement de gestion contractuelle de la Ville de Saint-Honoré et abrogeant le R. 825 ».

ARTICLE 2            *Objet*

Les règles de gestion contractuelle prévues au présent règlement visent à assurer une saine concurrence entre les personnes voulant contracter avec la Ville.

Elle traite des mesures :

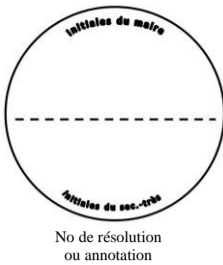
1. Visant à assurer que tout soumissionnaire, où l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;
2. Favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres;
3. Visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
4. Ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
5. Ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
6. Ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
7. Visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat
8. Visant à favoriser l'achat local
9. Visant à encadrer les contrats de travail

ARTICLE 3            *Application des mesures*

Les mesures 1 à 7 prévues à l'article 2 du présent règlement s'appliquent à tous les octrois de contrat, sauf à ceux que la Loi permet d'octroyer de gré à gré à laquelle est applicable la mesure n° 8 et ceux visant les contrats de travail à laquelle est applicable la mesure 9 du même article.

ARTICLE 4            *Les mesures de maintien d'une saine concurrence*

- 4.1. Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection



relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission

4.1.1 Le conseil délègue au directeur général, dans le cas des contrats pour la fourniture de services professionnels prescrits à l'article 573.1.0.1.1 de la Loi sur les cités et villes et ses amendements, le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent

4.1.2 Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres.

4.1.3 Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de celle-ci doivent préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.

4.1.4 Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :

- *Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'ont communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection.*
- *Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.*

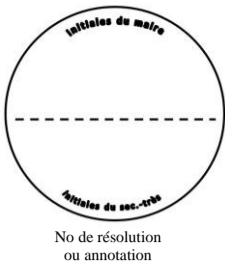
4.2. Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

4.2.1 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.

4.2.2 Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

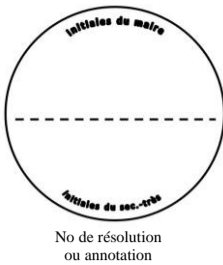
4.3 Mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi

4.3.1 Dans le cas où la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* s'applique, tout membre du conseil ou tout employé s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au



Registre des lobbyistes prévu par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

- 4.3.2 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne se sont livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite.
- 4.4. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption
- 4.4.1 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne se sont livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
- 4.4.2 Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés aux paragraphes qui précèdent, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.
- 4.5. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts
- 4.5.1 Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.
- 4.5.2 Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.
- 4.6. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte
- 4.6.1 Aux fins de tout appel d'offres est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.
- 4.6.2 Lors de tout appel d'offres, sauf en ce qui concerne le responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la municipalité de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en dirigeant le demandeur à la personne responsable.
- 4.7. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.



4.7.1 Sous réserve des disponibilités budgétaires, toute directive de changement doit obligatoirement être autorisée par le directeur général de la municipalité en plus, le cas échéant, de l'ingénieur ou du consultant responsable du contrat. Le directeur pourra autoriser des directives de changements pour un maximum de 20% du coût du contrat. Tout dépassement du 20% devra être autorisé par une résolution du conseil tout en ne dépassant pas la limite de crédit disponible.

Toute directive de changement dépassant 10 000 \$ doit être écrite et signée par le directeur général de la municipalité, et ce, même si elle a préalablement fait l'objet d'une résolution du conseil.

4.7.2 Tenir des réunions de chantier régulièrement si nécessaire pour assurer le suivi des contrats.

#### 4.8 Mesure visant à favoriser l'économie locale

##### 4.8.1 Contrat de gré à gré

Dans le cas des contrats de gré à gré, la Ville favorise l'octroi de contrats à des fournisseurs locaux dans la mesure où ils peuvent fournir le bien ou la prestation de service de qualité équivalente à un coût compétitif.

On entend par fournisseurs locaux :

- Une personne, société ou entreprise ayant sa place d'affaires sur le territoire de la Ville de Saint-Honoré
- Une personne, société ou entreprise n'ayant pas sa place d'affaires à Saint-Honoré, mais possédant une propriété sur le territoire de la Ville de Saint-Honoré

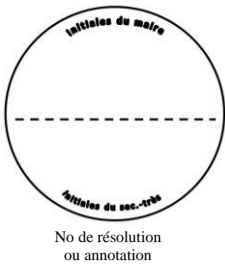
##### 4.8.2 Mesures favorisant les biens et les services québécois

Pour la période du 25 juin 2021 au 25 juin 2024, la Ville de Saint-Honoré favorisera les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique.

#### 4.9 Mesure visant à encadrer les contrats de travail

4.9.1 Les employés cadres sont engagés après avoir franchi les étapes nécessaires pour le poste à combler, étapes qui sont fixées par résolution du conseil, mais qui doivent au moins contenir une entrevue de sélection en présence d'au minimum un membre du conseil et du directeur général (lorsque le poste à combler est celui du directeur général, le comité de sélection est composé des membres nommés par résolution du conseil).

4.9.2 La négociation du salaire et des avantages sociaux des employés cadres est faite de gré à gré avec les membres du conseil.



ARTICLE 5                    *Modalités d'octroi de contrats*

Pour être octroyés, les contrats de plus de 100 \$ doivent faire l'objet de l'une ou l'autre des autorisations suivantes :

- Une résolution municipale
- Un numéro d'ordre
- Une autorisation spécifique accordée par le directeur général selon les modalités établies en accord avec les règlements de délégation de pouvoir de la Ville en vigueur.

ARTICLE 6                    *Mode d'attribution de contrat*

Définition du seuil : « seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique

6.1 Honoraires professionnels dans le cas de contrat touchant les infrastructures civiles

- En bas du seuil : de gré à gré
- Au-delà du seuil : appel d'offres public avec pondération

6.2 Honoraires professionnels dans le cas de contrat touchant les bâtiments

- En bas du seuil : de gré à gré
- Au-delà du seuil : appel d'offres public avec pondération

6.3 Contrat touchant l'informatique, la télémétrie, les communications et les assurances

- En bas du seuil : de gré à gré
- Au-delà du seuil : appel d'offres public

6.4 Contrat concernant de nouvelles technologies (tel que non limitativement le gainage de conduites, de regards ou autres technologies innovatrices)

- En bas du seuil : de gré à gré
- Au-delà du seuil : appel d'offres public

6.5 Achat de véhicule et machinerie

- En bas du seuil : de gré à gré
- Au-delà du seuil : appel d'offres public

6.6 Achat matériel d'aqueduc, d'égout et d'épuration des eaux usées

- En bas du seuil : de gré à gré
- Au-delà du seuil : appel d'offres public

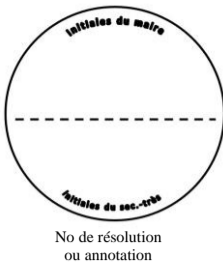
6.7 Contrat de construction

- En bas du seuil : de gré à gré
- Au-delà du seuil : appel d'offres public

6.8 Contrat de location de véhicule et machinerie avec ou sans opérateur

- En bas du seuil : de gré à gré
- Au-delà du seuil : appel d'offres public





PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

6.9 Dans tous les autres cas

Application des modalités prévues à la loi sur les cités et Ville aux articles 573 et suivants.

6.10 Rotation des cocontractants

Afin de s'assurer d'une saine gestion des contrats municipaux et de prévoir une rotation des contractants avec la municipalité dans une même année financière, un fournisseur ne peut obtenir de la municipalité, de gré à gré, plus de deux contrats dont chacun d'eux excède la somme de 50 000 \$.

6.11 Exception

Les règles prévues à tous les sous-paragraphes de l'article 6 du présent règlement ne s'appliquent pas aux contrats prévus à l'article 573.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. c. C-19)

ARTICLE 7 *Pénalité*

Tout élu ou employé municipal qui contrevient ou ne respecte pas l'une ou l'autre des prescriptions prévues au présent règlement peut, par la même occasion, contrevenir à l'une ou l'autre des obligations prévues au Code d'éthique et de déontologie des élus et des employés municipaux, pouvant ainsi entraîner l'une ou l'autre des sanctions qui y sont prévues.

ARTICLE 8 *Abrogation*

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit toute disposition réglementaire adoptée avant l'entrée en vigueur du présent règlement des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance régulière du conseil de la Ville de Saint-Honoré tenue le 3 mai 2021 et signé par le maire et le directeur général.

\_\_\_\_\_  
Bruno Tremblay  
Maire

\_\_\_\_\_  
Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

**4. Service incendie**

**4. a) Rapport du comité**

Madame Sara Perreault dépose le rapport incendie de mars.



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

**5. Service travaux publics**

**5. a) Rapport du comité**

Aucun rapport

145-2021

**5. b) Soumission Test-Air**

Il est proposé par Denise Villeneuve;  
appuyé de Lynda Gravel  
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE soit acceptée l'offre de services de Test-Air pour les travaux rue de l'Aéroport (Dionne à Villeneuve), au montant de 19 994.15 \$ (tti).

**6. Service d'urbanisme et environnement**

**6. a) Rapport de comité**

Aucun rapport

146-2021

**6. b) Adoption R.843 concernant le zonage**

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

**RÈGLEMENT No. 843**

---

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707  
par la création de la zone 84-1Af à même la 82Af

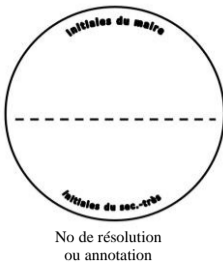
---

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QU'un avis de motion et projet du présent règlement ont été donnés à une séance régulière de ce conseil tenue le 15 mars 2021;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Carmen Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 843 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le règlement de zonage est modifié de manière à créer la zone 84-1Af à même la zone 82Af.

ARTICLE 4

La zone 84-1Af est créée à même la zone 82Af et se décrit comme suit :

À partir de la limite Nord-Est, en direction sud sur une distance de 60 mètres, en direction Ouest sur toute la largeur du lot 5 730 753, en direction nord sur une distance de 60 mètres jusqu'au chemin du Volair, sur cette ligne vers l'Est jusqu'au point de rencontre.

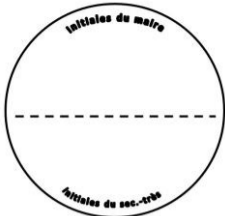
Formant ainsi la nouvelle zone 84-1Af

ARTICLE 5

La grille des spécifications de la zone 84-1Af est créée et se décrit comme suit :

Usage autorisé

Unifamilial	•N-77
Industrie artisanale (art. 5.6.1.6) autorisée comme usage secondaire	•
Densité	faible
Logement	1
Isolée •	
Marges	
avant	20
latérale 1	5
latérale 2	5
arrière	10
riveraine	N-11
Hauteur maximale	2



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Usage autorisé

bifamilial	•N-77
Industrie artisanale (art. 5.6.1.6) autorisée comme usage secondaire	•
Densité	faible
Logement	2
Isolée •	
Marges	
avant 20	
latérale 1	5
latérale 2	5
arrière	10
riveraine	N-11
Hauteur maximale	2

Usage autorisé

Agriculture	•N-14
Forêt •	
Industrie peu ou pas contraignante	•N-67, N-72, N-73
Marges	
avant 20	
latérale 1	10
latérale 2	10
arrière	10
riveraine	N-11

ARTICLE 6

La grille des spécifications ci-jointe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 7

Le plan de la nouvelle zone 84-1Af ci-joint fait partie intégrante du présent règlement.

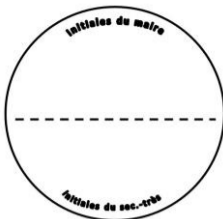
ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance régulière tenue le 3 mai 2021 et signé par le maire et le directeur général de la Ville.

\_\_\_\_\_  
Bruno Tremblay  
Maire

\_\_\_\_\_  
Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général



No de résolution  
ou annotation

147-2021

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

**6. c) Adoption second projet R-844 concernant le zonage**

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 844

---

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707  
pour autoriser les usages secondaires à l'intérieur des résidences

- Abroger le paragraphe 1 de l'article 5.6.5.2 et l'article 5.6.3
  - Modifier l'article 5.6.2
- 

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et projet du présent règlement ont été régulièrement donnés à une séance régulière de ce conseil tenue le 6 avril 2021.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

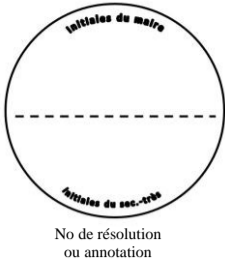
POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Denise Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 844 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

**ARTICLE 2**

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

### ARTICLE 3

Le présent règlement a pour objectif de permettre les usages secondaires à l'habitation dans tous les types de résidences.

### ARTICLE 4

L'article 5.6.3 et le paragraphe 1 de l'article 5.6.5.2 sont abrogés en leur entier.

### ARTICLE 5

L'article 5.6.2 est modifié dans le titre pour se lire comme suit :

#### **5.6.2 Usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences**

Les usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences sont ceux énoncés à l'article 5.6.1 sous les rubriques :

1. Services professionnels et ateliers d'artistes
2. Services personnels
3. Services aux ménages
4. Hébergement et service afférents
5. Autres

### ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en deuxième lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 3 mai 2021 et signé par le maire et le directeur général.

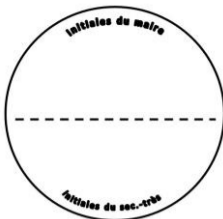
\_\_\_\_\_  
Bruno Tremblay  
Maire

\_\_\_\_\_  
Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

148-2021

### **6. d) Adoption second projet R-845 concernant le zonage**

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

## SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 845

---

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707 par la création de l'article 6.1.1 relatif au nombre de bâtiments principaux autorisé sur un même terrain et modifier les zones 225M et 225-3C par l'ajout de la N-83

---

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et projet du présent règlement ont été régulièrement donnés à une séance régulière de ce conseil tenue le 6 avril 2021.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Carmen Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 845 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

### ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

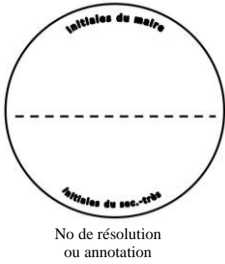
### ARTICLE 3

Le présent règlement a pour objectif de régir le nombre de bâtiments principaux autorisé sur un même terrain par l'ajout de l'article 6.1.1. La note N-83 est créée pour régir les lave-autos.

### ARTICLE 4

L'article 6.1.1 est créé et se lit comme suit :

**6.1.1 Dispositions relatives au nombre de bâtiments principaux autorisé sur un même terrain**



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cependant, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal dans le cas de projets intégrés et pour un bâtiment utilisé pour le lavage automobile (811192).

#### ARTICLE 5

La note N-83 est créée et se lit comme suit :

N-83 Un lave-auto (811192) doit être situé à une distance minimale de 10 mètres de toute ligne de rue et à 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain commercial, industriel ou public.

#### ARTICLE 6

La note N-83 est ajoutée à la grille des spécifications dans des zones 225M et 225-3C sous l'usage « Services ».

#### ARTICLE 7

Les grilles des spécifications ci-jointes font partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en seconde lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 3 mai 2021 et signé par le maire et le directeur général.

\_\_\_\_\_  
Bruno Tremblay  
Maire

\_\_\_\_\_  
Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

149-2021

#### **6. e) Avis de motion R-847 concernant le zonage**

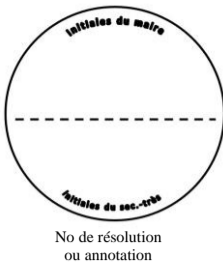
Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Valérie Roy donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 847 ayant pour objet de modifier l'article 5.5.1.5 relatif aux normes d'implantation et dispositions particulières pour limiter la superficie des garages attenants.

150-2021

#### **6. f) Adoption 1<sup>er</sup> projet R-847 concernant le zonage**

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ





PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

## PROJET DE RÈGLEMENT No. 847

---

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707  
en modifiant l'article 5.5.1.5 relatif aux normes d'implantation et  
dispositions particulières pour limiter la superficie des garages  
attendants

---

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur  
l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté  
un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et  
l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement  
de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible  
d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été  
régulièrement donné à une séance régulière de ce conseil tenue le 3 mai 2021.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu  
le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par  
Denise Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la  
Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 847 et qu'il  
soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme  
si ici au long récit.

### ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de  
Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

### ARTICLE 3

Le présent règlement a pour objectif de limiter la superficie des  
garages attendants en modifiant l'article 5.5.1.5.

### ARTICLE 4

L'article 5.5.1.5 est pour se lire comme suit :

#### **5.5.1.5 Normes d'implantation et dispositions particulières**

8. Garage attenant

**La superficie maximale permise pour un garage attenant est de 100 m<sup>2</sup>.**



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

À l'exception des maisons mobiles, la façade d'un garage attenant ne peut être plus large que la façade de la résidence. La hauteur des portes est limitée à 3.10 mètres.

Dans le cas d'une maison mobile, la largeur du garage attenant est plutôt limitée à 6.1m (20 pieds).

#### ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 3 mai 2021 et signé par le maire et le directeur général.

---

Bruno Tremblay  
Maire

---

Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

151-2021

#### **6. g) Avis de motion R-848 concernant la construction**

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Valérie Roy donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de ville, le règlement 848 ayant pour objet de modifier le règlement de construction 709 en modifiant l'article 3.2 pour permettre l'usage de conteneurs comme bâtiment accessoire dans les zones résidentielles.

152-2021

#### **6. h) Adoption 1<sup>er</sup> projet R-848 concernant la construction**

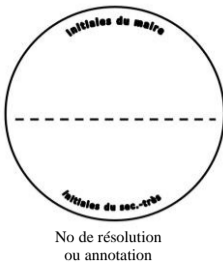
CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 848

---

Ayant pour objet de modifier le règlement de  
construction 709 en modifiant l'article 3.2 pour permettre  
l'usage de conteneurs comme bâtiment accessoire dans  
les zones résidentielles

---



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de construction portant le numéro 709;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de construction numéro 709;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance régulière de ce conseil tenue le 3 mai 2021;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Carmen Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 848 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

#### ARTICLE 2

Le règlement numéro 709 concernant la construction de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

#### ARTICLE 3

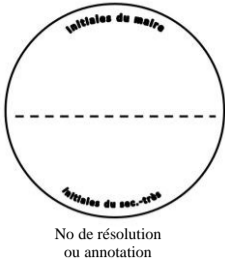
L'article 3.2 du règlement de construction 709 est modifié pour régir l'utilisation de conteneurs comme bâtiment accessoire dans les usages résidentiels.

#### ARTICLE 4

L'article 3.2 est modifié pour se lire comme suit :

##### **3.2 Utilisation de véhicules ou équipements désaffectés**

L'utilisation d'autobus, d'autres véhicules désaffectés, de tramway, conteneurs, remorques, wagons ou de même nature est prohibé pour toutes fins, comme bâtiment ou partie de bâtiment. Par contre les conteneurs seront autorisés dans les zones industrielles, commerciales et agricoles. Pour les **usages résidentiels**, un conteneur pourra être installé comme bâtiment **accessoire** en autant qu'il soit transformé comme **un** bâtiment (murs et toit pour qu'il ne ressemble plus à son apparence d'origine). Les dispositions des articles 5.5.1 du règlement de zonage s'appliquent.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

**ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 3 mai 2021 et signé par le maire et le directeur général.

---

Bruno Tremblay  
Maire

---

Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

153-2021

**6. i) Avis de motion R-849 concernant le zonage**

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Valérie Roy donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 849 ayant pour objet de modifier le règlement 707 concernant la culture du cannabis dans les zones 68 Ady, 69 Ady et 98 Ady.

154-2021

**6. j) Adoption 1<sup>er</sup> projet R-849 concernant le zonage**

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 849

---

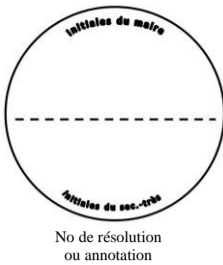
Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707  
concernant la culture du cannabis dans les zones  
68 Ady, 69 Ady et 98 Ady

---

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707 afin de régir la culture du cannabis sur le territoire de Saint-Honoré;



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 3 mai 2021.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 849 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de permettre la culture du cannabis à l'intérieur d'un bâtiment dans les zones 68 Ady, 69 Ady et 98 Ady.

ARTICLE 4

La note 80 est ajoutée à la grille des spécifications des zones 68 Ady, 69 Ady et 98 Ady.

ARTICLE 5

La note 80 est modifiée pour se lire comme suit :

N-80 Culture de cannabis autorisée à l'intérieur d'un bâtiment

ARTICLE 6

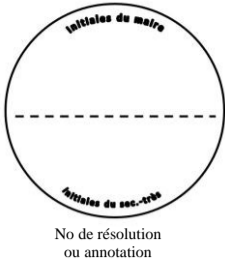
La note 80 est modifiée dans la grille des spécifications de la zone 41 Av.

ARTICLE 7

Les grilles des spécifications ci-jointes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 3 mai 2021 et signé par le maire et le directeur général.

\_\_\_\_\_  
Bruno Tremblay  
Maire

\_\_\_\_\_  
Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

155-2021

**6. k) Avis de motion R-850 concernant les nuisances**

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Valérie Roy donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 850 ayant pour objet de régir certaines nuisances sur le territoire de Saint-Honoré.

156-2021

**6. l) Adoption projet R-850 concernant les nuisances**

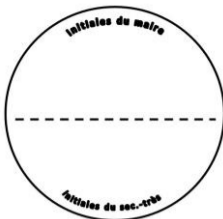
CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 850

\_\_\_\_\_  
Ayant pour objet de régir certaines nuisances sur le  
territoire de Saint-Honoré  
\_\_\_\_\_

ATTENDU QUE la loi sur les compétences municipales (RLRQ c C-47.1) en vertu du chapitre VII articles 59 à 61 permet de régir les nuisances;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions prévues aux articles 56 et 96 de la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q. chap. C-47.1), la ville peut requérir d'un juge qui a déclaré coupable le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble pour une infraction à un Règlement relatif aux nuisances, en plus de l'amende imposée, qu'il lui ordonne de faire disparaître la nuisance dans le délai qu'il détermine et de faire les travaux nécessaires. À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, que la municipalité soit autorisée à enlever lesdites nuisances aux frais de cette personne, lesdits frais



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

étant assimilables à une taxe foncière contre le propriétaire de l'immeuble;

ATTENDU QU'

il est d'intérêt public de réglementer certaines nuisances non couvertes par le règlement général commun à toutes les municipalités de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay applicables par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'

un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance régulière du conseil, tenue le 3 mai 2021;

ATTENDU QUE

les membres du conseil présents déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillères que le présent règlement soit adopté:

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

« Véhicules »

Article 2 : Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un propriétaire d'un immeuble de déposer, jeter, entreposer ou laisser sur sa propriété située sur le territoire de la Ville de Saint-Honoré :

- Pendant plus de 30 jours, à l'extérieur d'un bâtiment, des véhicules ou machineries dont il manque des pièces essentielles à leur fonctionnement, telles que pneus, roues, transmissions, moteurs ou autres.
- Pendant plus de 30 jours, à l'extérieur d'un bâtiment, des véhicules ou machineries accidentés de façon telle qu'ils ne peuvent circuler sur les routes ou qu'ils ne puissent être utilisés pour les fins pour lesquelles ils ont été fabriqués.
- Pendant plus de 30 jours, à l'extérieur d'un bâtiment, des véhicules routiers, tels que définis au *Code de la sécurité routière* (R.L.R.Q. chap. C-24.1) en vigueur à la date de l'adoption du présent règlement, fabriqués depuis plus de sept ans et non immatriculés pour l'année courante au nom du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble où il est situé.



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- Pendant plus de 30 jours, à l'extérieur d'un bâtiment, des véhicules récréatifs tels que véhicules hors route, motos et motoneiges dont il manque des pièces pour leur fonctionnement normal, telles que pneus, roues, transmissions, moteurs et autres.

Les dispositions prévues au présent article et les prohibitions qui y sont prévues ne s'appliquent pas si les biens sont entreposés ou laissés dans ou sur un immeuble où tel usage est autorisé par le Règlement de zonage et que ledit usage est effectué en conformité de toute loi ou règlement fédéral, provincial ou municipal applicable.

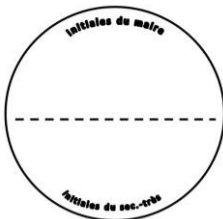
« Bruit excessif » Article 3 : Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser ou de laisser utiliser un tramac, un marteau piqueur, un concasseur ou tout autre équipement servant à briser, casser, broyer de la pierre, du béton, de la roche, de l'asphalte à moins de 500 mètres de toute résidence, sauf celle du propriétaire de l'immeuble où est situé l'équipement ou la machinerie;

La prohibition prévue au présent article n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de travaux de construction ou de réfection d'une route, la pose de conduites d'aqueduc ou d'égouts, l'aménagement d'un terrain aux fins de la construction d'un bâtiment autorisé par un permis émis par la Ville de Saint-Honoré ou s'il s'agit d'un usage autorisé par le Règlement de zonage de la ville.

« Constat d'infraction » Article 4 : Le conseil autorise tout agent de la paix, constable ainsi que l'inspecteur en bâtiment ou son adjoint à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q. chap. C-25.1).

« Amendes » Article 5 : Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une première infraction si le





No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

contrevenant est une personne morale, d'une amende minimum de 1 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

« Enlèvement des nuisances »

Article 6 : En plus de l'imposition de l'amende prévue à l'article 5 du présent règlement, le juge saisi de l'affaire peut ordonner, dans le délai qu'il fixe, que les nuisances qui font l'objet de l'infraction soient enlevées par le propriétaire, locataire ou l'occupant déclaré coupable de l'infraction. À défaut par cette personne de s'exécuter dans le délai imparti, les nuisances pourront être enlevées par la Ville aux frais de cette personne.

« Entrée en vigueur » Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance régulière tenue ce 3 mai 2021 et signé par le maire et le directeur général.

---

Bruno Tremblay  
Maire

---

Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

157-2021

**6. m) Demande de dérogation mineure Félix St-Jean**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure est sollicitée par monsieur Félix St-Jean pour sa propriété située au 550 rue des Mélèzes, Saint-Honoré;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à permettre l'installation d'un bâtiment accessoire (remise) dans la bande de 15 mètres de protection boisée contrevenant ainsi à la norme « zone de protection prescrite » de la grille des spécifications de la zone 89 AF.

CONSIDÉRANT QU'avis public à cet effet a été publié sur le site Internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 8 avril 2021.

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ou organisme intéressé n'a manifesté le désir de se faire entendre par le conseil.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé de Denise Villeneuve et résolu à la majorité des conseillères, madame Lynda Gravel vote contre, que soit et est par les présentes acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Félix St-Jean.

158-2021

**6. n) Demande de dérogation mineure Claudia Lévesque**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure est sollicitée par madame Claudia Lévesque pour sa propriété située au 120 rue Louis-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de permettre la construction d'un garage dont la superficie demandée est de 186 m<sup>2</sup> et dont la hauteur de mur extérieur serait de 19' contrevenant ainsi à l'article 5.8.1 du règlement de zonage qui autorise une superficie maximale de 140 m<sup>2</sup> et une hauteur de mur de 12'.

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse, suite au refus de sa première demande, a réduit la superficie et la hauteur demandée;

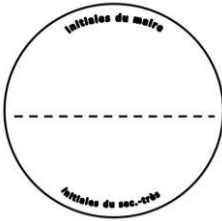
PAR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Carmen Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères que soit acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par madame Claudia Lévesque et de procéder à la publication de l'avis public sur le site Internet de la Ville et affiché à l'hôtel de ville.

159-2021

**6. o) Dossier cour supérieure**

Il est proposé par Valérie Roy;  
appuyé par Carmen Gravel  
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE soit transféré à notre service juridique, le dossier de monsieur Marc Fillion du 601 chemin du Volair, Saint-Honoré pour poursuite en cour supérieure, contrevenant au règlement de zonage 707 par la présence d'animaux de ferme.



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

## **Questions des contribuables pour le service d'urbanisme**

### **7. Service des loisirs**

#### **7. a) Rapport de comité**

Madame Denise Villeneuve donne un compte rendu concernant les inscriptions aux activités estivales.

### **8. Service communautaire et culturel**

#### **8. a) Rapport du comité**

Madame Denise Villeneuve donne un compte rendu des activités de la bibliothèque, de l'AFÉAS et du conseil d'établissement.

Madame Sara Perreault donne un compte rendu des activités de la Maison des jeunes.

160-2021

#### **8. b) Adoption R-846 Emprunt rénovation centre communautaire**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

### RÈGLEMENT NUMÉRO 846

---

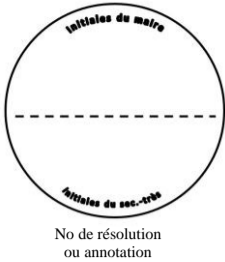
Décrétant un emprunt de 296 000 \$ et une dépense de 296 062.92 \$ pour l'exécution de travaux de rénovation du Centre communautaire (ancien Presbytère)

---

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saint-Honoré désire faire exécuter sur son territoire des travaux de rénovation du Centre communautaire (ancien Presbytère);

ATTENDU que lesdits travaux sont d'intérêt et d'utilité publics pour l'ensemble de la ville;

ATTENDU que la Ville de Saint-Honoré a reçu une présélection pour l'octroi d'une aide financière provenant du programme d'infrastructures « Municipalité amie des aînés » PRIMADA;



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU que les fonds généraux de la ville ne peuvent couvrir de telles dépenses;

ATTENDU qu'un emprunt sera nécessaire pour payer lesdits travaux;

ATTENDU qu'avis de motion et projet du présent règlement ont été donnés lors de la séance régulière du 19 avril 2021;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

À CES CAUSES, il est proposé par Denise Villeneuve, appuyé par Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillères que soit et est par le présent règlement décrété, statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

#### ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de rénovation du Centre communautaire (ancien Presbytère) selon l'estimation détaillée préparée par la firme d'architecte Groupe Conseil Planitech datée du 31 août 2020, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

#### ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 296 062.92\$ \$ aux fins du présent règlement.

#### ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 296 000 \$ sur une période de 20 ans.

#### ARTICLE 4

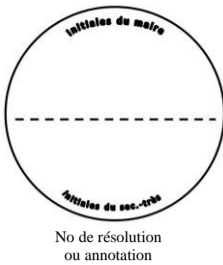
Pour pourvoir aux dépenses relativement aux intérêts et au remboursement en capital de la balance des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité des dépenses décrétées par le présent règlement.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le montant de la subvention.

De plus, le conseil affectera au présent règlement d'emprunt des sommes provenant du programme PRIMADA.

#### ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté à la séance régulière du conseil tenue le 3 mai 2021 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier de la ville.

\_\_\_\_\_  
Bruno Tremblay  
Maire

\_\_\_\_\_  
Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

161-2021

#### **9. Comptes payables**

Il est proposé par Carmen Gravel;  
appuyé de Sara Perreault  
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE soit approuvée la liste des chèques émis en avril au montant de 80 528 .34 \$ suivant le registre des chèques imprimé le 29 avril 2021 et autorise le paiement des comptes au montant de 130 886.14 \$ suivant la liste des comptes à payer imprimée le 30 avril 2021.

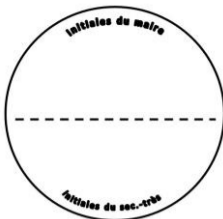
ABTECH SERVICES EQUIPEMENT D'ARPENTAGE	1 404.40 \$
ACCOMODATION 571 INC.	48.21 \$
ADF DIESEL	52.94 \$
APPLIED INDUSTRIAL TECHNOLOGIES CDA ULC	389.67 \$
AREO-FEU	684.10 \$
ARTICLES PROMOTIONNELS DANIEL DUPUIS	569.13 \$
AT. MEC. ERIC BOUCHARD	18.34 \$
BLACKBURN & BLACKBURN INC.	696.45 \$
BRIDECO LTEE	7 466.31 \$
CAMIONS MSF SAGUENAY	728.61 \$
CAMIONS AVANTAGE	800.32 \$
CLAVEAU ET ASSOCIÉS HUISSIERS INC.	88.11 \$
CLOTURES CLERMONT INC.	43.58 \$
CMP MAYER INC.	5 515.07 \$
LA COOP	468.92 \$
DIRECTION DE LA GESTION DU FONDS DU MERN	100.00 \$
DISTRIBUTION DDM INC.	459.90 \$
DISTRIBUTION MARCEL & FILS	672.14 \$
ECOLE NATIONALE DES POMPIERS DU QUEBEC	105.45 \$



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ED PRO EXCAVATION	4 277.65 \$
ENERGIES SONIC INC.	649.67 \$
ENVIROMAX INC.	2 626.95 \$
EUGENE ALLARD	22.99 \$
EXTINCTEURS SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN	380.43 \$
FEDERATION QUEBECOISE DES MUNICIPALITES	655.55 \$
FERBLANTERIE MARCEL GUAY	113.94 \$
FILTRE SAGLAC INC.	865.61 \$
FONDS DES BIENS ET DES SERVICES	87.48 \$
GARAGE RÉGIS GAUDREAU	344.93 \$
GAUDREAU, SAUCIER, SIMARD, AVOCATS	8 108.99 \$
GESPRO EQUIPEMENT DEMOLITION INC.	1 807.55 \$
GESTION HOUDE ET LÉVESQUE	7.46 \$
GLS-CANADA	70.92 \$
GROUPE LAM-E ST-PIERRE	82.51 \$
HEBDRAULIQUE INC.	615.65 \$
HYDROMEC INC - CHICOUTIMI	17.62 \$
IDENTIFICATION SPORTS INC.	6 570.25 \$
IMPERIUM	83.03 \$
INJECTRAC INC.	324.69 \$
INTER-LIGNES	6 580.03 \$
ISOCADRES	1 684.38 \$
JAVEL BOIS-FRANCS INC.	331.32 \$
LCR VETEMENTS ET CHAUSSURES INC	257.53 \$
MACPEK INC.	2 999.90 \$
MANERGO INC.	1 740.86 \$
MAUVALIN INC.	108.45 \$
MESSER CANADA INC. 15687	990.54 \$
MUNICIPALITE ST-DAVID-DE-FALARDEAU	142.50 \$
NORD SPORT PROMO	2 197.17 \$
OFFICE REGIONAL D'HABITATION LE FJORD	1 678.63 \$
ORIZON MOBILE, CHICOUTIMI	81.35 \$
OUTILSHOP	34.49 \$
PIC CONSTRUCTION CO. LTEE	6 229.82 \$
PIECES D'AUTOS STE-GENEVIEVE	573.04 \$
POTVIN LE GROUPE	103.52 \$
LES PRODUITS SANITAIRES LEPINE INC.	155.40 \$
PRODUITS BCM LTEE	11 814.40 \$
PROGETECH INC.	459.90 \$
RAYSOURCE	1 141.54 \$
REGIE DES MATIERES RESIDUELLES	3 600.24 \$
SEAO	16.16 \$
SERRURIER Y.C. FILLION INC.	1 525.89 \$
SERVICES ELECTRONIQUES MAGARY	81.35 \$
SERVICES MATREC INC.	16 484.46 \$
SIMPLEX LTEE	369.15 \$
SOCIETE DE TRANSPORT DU SAGUENAY	5 850.53 \$
SOUDURE MARTIN TREMBLAY INC.	736.73 \$
SPARTA INDUSTRIEL INC.	619.31 \$
SPECIALITES YG LTEE	20.48 \$
SPECIALITES PNEUMATIQUES AP	112.30 \$
S.P.I. SANTÉ SÉCURITÉ INC.	97.05 \$
STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE	6 330.48 \$
STELM (CANADA) INC.	6 565.08 \$
ST-HO MECANIQUE	251.76 \$
SUSPENSION TURCOTTE ALMA	192.40 \$
TOROMONT INDUSTRIES LTEES	72.98 \$



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

TRANSPORTEURS EN VRAC DE CHICOUTIMI INC.	250.08 \$
VITRES D'AUTOS REGIONALES INC	379.42 \$
<b>TOTAL</b>	<b><u>130 886.14 \$</u></b>

**10. Lecture de la correspondance**

**11. Affaires nouvelles**

**12. Période de questions des contribuables**

Je soussigné, Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie que les fonds sont disponibles pour effectuer le paiement des dépenses autorisées par les résolutions adoptées à la présente séance et également effectuer le paiement de toutes les dépenses incompressibles jusqu'à la séance du 7 juin 2021.

---

Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

La levée de la séance est proposée à 18h28 par Sara Perreault.

Je, Bruno Tremblay, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le secrétaire-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

---

Bruno Tremblay  
Maire

---

Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général